### HK/KCK BURKINA FASO

=====-Unité-Progrès-Justice DECRET N°2012 1139/PRES/PM/MEF/MAECR portant institutionnalisation d'un cadre de revue annuelle pour le suivi de la mise en œuvre des reformes communautaires de l'UEMOA.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINITRES, VISACTN 088

**VU** la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

- VU la loi n°040-2003/AN du 29 juillet 2003 portant autorisation de ratification du Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- VU le décret n°2011-1081/PRES/PM/MAECR du 30 décembre 2011 portant organisation du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale;
- VU le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012 ;

#### **DECRETE**

### Chapitre I : Création

Article 1: Il est institué un cadre de revue annuelle pour le suivi de la mise en œuvre des reformes communautaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

# Chapitre II: Composition, Attributions et Fonctionnement

- Article 2 : Le cadre de revue annuelle, présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est composée :
  - des membres du Gouvernement;
  - des représentants de la société civile ;
  - des représentants du secteur privé.

Toutefois, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne ressource peut être invitée à prendre part à ses travaux.

- Article 3: La revue sert de cadre d'échanges, d'évaluation et d'orientation pour la mise en œuvre des reformes communautaires initiées par les Organes de l'UEMOA. A cet effet, la revue :
  - évalue au niveau national, l'état de la mise en œuvre des textes, programmes et autres reformes initiés par les organes de l'UEMOA;
  - identifie les contraintes et les mesures à mettre en œuvre puis formule des recommandations à l'attention des membres du Gouvernement.
- Article 4: La revue se réunit une (01) fois par an sur convocation de son président. Toutefois, en cas de besoin elle peut se réunir en session extraordinaire.
- Article 5: En cas d'empêchement du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, la présidence de la revue est assurée par le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Article 6: Le cadre de revue annuelle est assisté dans l'exécution de sa mission par un comité technique de suivi de la mise en œuvre des textes de l'UEMOA.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité technique sont définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Article 7: Les ressources de fonctionnement de la revue annuelle, du comité technique et de son secrétariat sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, d'autres sources de financement pourraient être déterminées par son Président sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

## Chapitre III: Disposition finale

Article 8: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Le Premier Ministre

Beyon Lac Adolphe TIAO

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale

Yipéné Djibrill RASSOLE

Le Ministre de l'économie et des finances

Elm horm

**Blaise COM** 

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

